

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 3.806 et n° 3.807 du 8 juin 2012 portant naturalisations monégasques (p. 1218 et 1219).

Ordonnance Souveraine n° 3.812 du 8 juin 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1219).

Ordonnance Souveraine n° 3.813 du 11 juin 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (p. 1221).

Ordonnance Souveraine n° 3.814 du 11 juin 2012 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1221).

Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 1221).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-318 du 8 juin 2012 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Mayflower Country Steps (MMCS) » (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2012-319 du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2012-320 du 8 juin 2012 suspendant les mesures restrictives prévues par l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 1223).

Arrêté Ministériel n° 2012-321 du 8 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », au capital de 10.000.000 € (p. 1224).

Arrêté Ministériel n° 2012-322 du 8 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR », au capital de 150.000 € (p. 1224).

Arrêté Ministériel n° 2012-323 du 8 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M. », au capital de 700.000 € (p. 1225).

Arrêté Ministériel n° 2012-324 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE » (p. 1225).

Arrêté Ministériel n° 2012-325 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE » (p. 1226).

Arrêté Ministériel n° 2012-326 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « OPTIMUM VIE » (p. 1226).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-288 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, publié au Journal de Monaco du 25 mai 2012 (p. 1227).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention (p. 1227).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1920 du 12 juin 2012 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2012 (p. 1235).

Arrêté Municipal n° 2012-1921 du 12 juin 2012 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le Quai Albert I^{er} (p. 1237).

Arrêté Municipal n° 2012-1922 du 12 juin 2012 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1237).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1238).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1238).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-73 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1238).

Avis de recrutement n° 2012-74 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 1238).

Avis de recrutement n° 2012-75 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (p. 1238).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1239).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1239).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National (p. 1239).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-40 d'un poste d'Attaché Principal à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1239).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-41 d'un poste d'Assistant(e) Spécialisé(e) en accompagnement Piano à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1240).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-42 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1240).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-43 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1240).

INFORMATIONS (p. 1241).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1242 à 1265).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.806 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Barbara, Anne, Karol MÜLLER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 septembre 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Barbara, Anne, Karol MÜLLER, née le 7 avril 1978 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.807 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Alexandre, Brice, Paul, Marie HOURDEQUIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Alexandre, Brice, Paul, Marie HOURDEQUIN, né le 13 août 1975 à Etterbeek (Belgique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.812 du 8 juin 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 11.214.785,12 €. Elle comprend :

- 467.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 513.159 pièces de 0,02 € dont :

- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 439.679 pièces de 0,05 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 872.679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 907.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 828.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 1.783.279 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011.

- 4.355.782 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.813 du 11 juin 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin THORNER est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.814 du 11 juin 2012 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.664 du 8 mars 2010 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'Unesco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Daphné LE SON, Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'Unesco, est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 2.192 du 12 mai 2009 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Soeur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

MM. Paul MASSERON, Vice-Président,
Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général,
Roland MELAN, Trésorier,

M. Claude BOFFA,
M^{mes} Françoise GAMERDINGER,
Béatrice NOVARETTI,
M. Jean-Philippe VINCI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-318 du 8 juin 2012 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Mayflower Country Steps (MMCS) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Monaco Mayflower Country Steps (MMCS) » le 10 mars 2009 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Monaco Mayflower Country Steps (MMCS) » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-319 du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-319
DU 8 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont retirées de la rubrique «Personnes physiques» :

«Sa'd Abdullah Hussein Al-Sharif (alias Sa'd al-Sharif). Né le 11.2.1964, à Al-Medinah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Numéro de passeport : a) B 960789, b) G 649385 (délivré le 8.9.2006, expire le 17.7.2011). Renseignements complémentaires : beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden.»

«Mounir Ben Habib Ben Al-Taher Jarraya [alias a) Mounir Jarraya, b) Yarraya]. Adresse : a) Via Mirasole, 11, Bologne, Italie, b) Via Ariosto 8, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : a) 25.10.1963, b) 15.10.1963. Lieu de naissance : a) Sfax, Tunisie, b) Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L065947 (passeport tunisien délivré le 28.10.1995, arrivé à expiration le 27.10.2000).»

«Fethi Ben Al-Rabei Ben Absha Mnasri [alias a) Mnasri Fethi ben Rebai, b) Mnasri Fethi ben al-Rabai, c) Mnasri Fethi ben Rebaj, d) Fethi Alic, e) Amor, f) Abu Omar, g) Omar Tounsi, h) Amar]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Date de naissance : a) 6.3.1969, b) 6.3.1963, c) 3.6.1969. Lieu de naissance : a) Al-Sanadil Farm, Nefza, gouvernorat de Béja, Tunisie ; b) Tunisie ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L497470 (passeport tunisien délivré le 3.6.1997, arrivé à expiration le 2.6.2002). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Fatima Balayish.»

«Kamal Ben Mohamed Ben Ahmed Darraji (alias Kamel Darraji). Adresse : Via Varzi 14/A - Busto Arsizio, Varese, Italie. Date de naissance : 22 juillet 1967. Lieu de naissance : Menzel Bouzelfa, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L029899 (passeport tunisien délivré le 14 août 1995, arrivé à expiration le 13 août 2000). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : i) DDR KML 67L22 Z352Q, ii) DRR KLB 67L22 Z352S, b) en décembre 2009, résidait en Italie.»

«Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer [alias a) Abu Al-Banaan, b) Ibrahim Bouisir, c) Ibrahim Buisir; d) Ibrahim Abdul Salem Mohamed Buisir, e) Ibrahim Buwisir, f) Ibrhm Buwisir]. Adresse : 20 Hillview Grove, Ballinteer, Dublin 16, Irlande. Né le 1.9.1962, à Benghazi, Libye. Nationalité : a) libyenne, b) irlandaise. N° d'identification nationale : 6977094P [numéro personnel irlandais pour les services publics (Personal Public Service Number)]. Passeport n° : L038300 (passeport irlandais délivré à Dublin, Irlande, le 4.9.2002, retiré le 14.5.2009).»

Arrêté Ministériel n° 2012-320 du 8 juin 2012 suspendant les mesures restrictives prévues par l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar sont suspendues jusqu'au 30 avril 2013.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-320
DU 8 JUIN 2012 SUSPENDANT LES MESURES
RESTRICTIVES PREVUES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-403 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES,
VISANT LA BIRMANIE / LE MYANMAR.

Les personnes suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

1. Thidar Zaw
2. Pye Phyto Tay Za
3. Ohn
4. Shwe Shwe Lin
5. Nan Than Htwe a.k.a Nan Than Htay
6. Nang Lang Kham a.k.a. Nan Lan Khan

7. Lo Hsing-han
8. San San Kywe
9. Nandar Hlaing
10. Aye Aye Maw
11. Nan Mauk Loung Sai a.k.a. Nang Mauk Lao Hsai
12. Than Than Nwe
13. Nay Soe
14. Theint Theint Soe
15. Sabai Myaing
16. Htin Htut
17. Htay Htay Khine (Khaing)
18. Sandar Tun
19. Aung Zaw Naing
20. Mi Mi Khaing
21. Moe Mya Mya
22. Thurane Aung a.k.a. Christopher Aung, Thurein Aung
23. Khin Phylene
24. Nyunt Nyunt Oo
25. Myint Myint Aye
26. Min Thein a.k.a. Ko Pauk
27. Tin Tin Latt
28. Wut Yi Oo
29. Capitain Htun Zaw Win
30. Yin Thu Aye
31. Yi Phone Zaw

Arrêté Ministériel n° 2012-321 du 8 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », au capital de 10.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 13 avril 2012 et 23 mai 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 avril 2012 et 23 mai 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-322 du 8 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-323 du 8 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M. », au capital de 700.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 30 mars 2012 et 16 avril 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient : « Y.CO 3 SAM » ;
- l'article 8 des statuts (composition-bureau du Conseil) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

- l'article 12 des statuts (délibérations du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation et lieu de réunion) ;
- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 30 mars 2012 et 16 avril 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-324 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE », dont le siège social est à Paris, 13^{ème}, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-207 du 1^{er} avril 2011 autorisant la compagnie d'assurances « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Dominique GUIGNARD, domicilié à Juan-les-Pins (06), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-325 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE », dont le siège social est à Paris, 13^{ème}, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-209 du 1er avril 2011 autorisant la compagnie d'assurances « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Dominique GUIGNARD, domicilié à Juan-les-Pins (06), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-326 du 8 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « OPTIMUM VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « OPTIMUM VIE », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 94, rue de Courcelles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-101 du 5 mars 2001 autorisant la compagnie d'assurances « OPTIMUM VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Benoît D. LAPOINTE, domicilié à Saint-Germain-en-Laye (78000), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « OPTIMUM VIE » en remplacement de Monsieur DE SEGUINS PAZZIS D'AUBIGNAN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-288 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, publié au Journal de Monaco du 25 mai 2012.

Il fallait lire page 1015 :

.....

ART. 14.

Dépôt des dossiers

.....

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

.....

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.872 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'arrêté n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 2003-16 du 1er décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la maison d'arrêt ;

Arrêtons :

TITRE I

DE L'ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHAPITRE I :
DU BUREAU DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, le visiteur de prison et les personnalités mentionnés respectivement au chiffre 8° et au dernier alinéa dudit article sont nommément désignés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le bureau de l'administration pénitentiaire se réunit sur convocation de son président, au moins une fois l'an, selon un ordre du jour établi.

Une séance de travail est consacrée à l'examen du rapport annuel de l'ensemble des activités de la maison d'arrêt. Il est établi pour chaque séance un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal.

ART. 3.

Pour mener à bien ses missions, le bureau de l'administration pénitentiaire peut recueillir l'avis de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

CHAPITRE II :
DES LOCAUX AFFECTÉS À LA DÉTENTION

ART. 4.

La maison d'arrêt comprend trois quartiers de détention :

- a) un quartier réservé aux hommes majeurs, réparti sur deux niveaux ;
- b) un quartier réservé aux femmes ;
- c) un quartier réservé aux mineurs avec séparation selon le sexe.

ART. 5.

Chaque cellule, à l'exception des deux cellules dortoirs pouvant accueillir de quatre à six personnes détenues, de la cellule d'isolement et de la cellule disciplinaire, est équipée de :

- 1°) une à trois couchettes en fer au maximum, avec dotation individuelle d'un matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver ;
- 2°) trois rayonnages ;
- 3°) une table ;
- 4°) un tableau mural d'affichage en liège ;
- 5°) quatre points lumineux ;
- 6°) un interphone ;
- 7°) une fenêtre à glissière condamnable ;

- 8°) une ventilation mécanique ;
- 9°) une porte équipée d'un guichet ;
- 10°) un miroir ;
- 11°) un lavabo ;
- 12°) une toilette équipée d'une porte battante ;
- 13°) un réfrigérateur ;
- 14°) une bouilloire électrique ;
- 15°) un téléviseur avec support mural et télécommande ;
- 16°) deux bouches d'aération pour la climatisation.

Sauf autorisation du Directeur de la maison d'arrêt, il est interdit d'introduire en cellule d'autres équipements que ceux mentionnés ci-dessus.

ART. 6.

Chaque personne détenue doit entretenir sa cellule dans un état constant de propreté.

Lors de l'installation dans la cellule d'une personne détenue et à son départ, un inventaire contradictoire est établi.

La personne détenue doit signer un état des lieux mentionnant, le cas échéant, les observations sur l'équipement de la cellule dont elle est responsable.

Elle est informée qu'elle est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute dégradation volontaire.

ART. 7.

La réparation des dégâts et dégradations est évaluée par le service compétent de l'Etat.

Le Directeur des Services Judiciaires détermine, sur proposition du Directeur de la maison d'arrêt, au vu de cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur la part disponible de son compte nominatif.

CHAPITRE III :
DES PERSONNELS ET PRESTATAIRES DE SERVICE

SECTION I
De la formation et de la concertation

ART. 8.

Le Directeur de la maison d'arrêt veille à la formation initiale et continue des personnels de l'établissement. Il peut confier à un membre du personnel d'encadrement l'organisation et le suivi des actions de formation.

ART. 9.

Il organise régulièrement des réunions de synthèse avec le personnel d'encadrement en vue de coordonner l'action des différents personnels et prestataires de services, et de recueillir leur avis sur les modalités d'application des régimes de détention.

SECTION 2

Du logement du personnel de direction

ART. 10.

Le Directeur de la maison d'arrêt et le directeur-adjoint sont logés dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, recevoir des personnes détenues dans leur logement.

Aucune personne de la famille d'un membre du personnel de la maison d'arrêt n'est autorisée à pénétrer dans les locaux de la détention.

SECTION 3

De l'empêchement ou de l'absence du Directeur de la maison d'arrêt

ART. 11.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de la maison d'arrêt est remplacé par le directeur-adjoint ou, à défaut, par le surveillant-chef ou par le premier surveillant.

Le Directeur des Services Judiciaires en est avisé.

ART. 12.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, les seules armes autorisées consistent en des aérosols lacrymogènes, des matraques électriques et télescopiques et des bâtons de protection de type « tonfa ».

TITRE II

DE LA DETENTION

CHAPITRE I :

DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DISCIPLINE AU SEIN DES LOCAUX AFFECTÉS À LA DÉTENTION

SECTION 1

De la sécurité et des modalités d'intervention

ART. 13.

Nul ne doit pénétrer, la nuit, dans les cellules en l'absence de raisons graves ou de périls imminents. Dans tous les cas, l'intervention de deux membres du personnel de surveillance au moins est requise.

ART. 14.

Chaque jour, pendant que les personnes détenues sont à la promenade, une fouille minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures, grillages et barreaux de fenêtres sont effectuées ; les dégradations doivent être immédiatement signalées et les dégâts réparés au plus tôt. Tout objet non autorisé est enlevé.

Toute anomalie constatée est immédiatement portée à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et du Procureur Général par le Directeur de la maison d'arrêt.

Les mêmes vérifications sont effectuées quotidiennement dans les lieux de promenade et locaux divers où les personnes détenues séjournent, travaillent ou ont accès.

ART. 15.

Les personnels de la maison d'arrêt ne doivent utiliser la force ou leurs armes mentionnées à l'article 12 envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence aux ordres donnés ou pour assurer la défense d'autrui.

Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

SECTION 2
Des modalités relatives au placement à l'isolement

Sous-section 1 - *Isolement à la demande d'une personne détenue*

ART. 16.

La personne détenue qui demande son placement à l'isolement ou la prolongation de son isolement adresse au Directeur de la maison d'arrêt une demande écrite et motivée. Si la personne détenue est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte rendu écrit, établi par un membre du personnel de surveillance.

L'isolement peut être levé par le Directeur de la maison d'arrêt sur demande de la personne qui en fait l'objet.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut également décider, sans l'accord de la personne détenue, de lever l'isolement dans les conditions prévues à l'article 17.

Sous-section 2 - *Isolement d'office d'une personne détenue*

ART. 17.

La personne détenue qui fait l'objet d'une décision de placement en isolement d'office ou d'une décision de prolongation est informée par écrit des motifs invoqués par l'autorité qui a pris la décision, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations.

Si la personne détenue ne comprend pas ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans la langue française, ces informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le Directeur de la maison d'arrêt. Il en est de même des observations formulées par l'intéressée, qui sont jointes au dossier de la procédure.

Le Directeur de la maison d'arrêt transmet le dossier de la procédure au Directeur des Services Judiciaires lorsqu'il y a lieu à application du dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

Sous-section 3 - *Du régime de détention à l'isolement*

ART. 18.

La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. Elle bénéficie du régime ordinaire de détention, à l'exception des promenades qu'elle fait seule.

La personne détenue isolée reste soumise aux mêmes obligations et conserve les mêmes droits que ceux applicables au reste de la population carcérale, dans toute la mesure compatible avec sa condition d'isolée.

A ce titre, elle peut notamment être visitée par l'aumônier ou les représentants d'autres cultes, par son conseil et par l'assistante sociale.

Elle est accompagnée dans tous ses déplacements par un membre du personnel de surveillance.

SECTION 3
Des modalités relatives au régime disciplinaire

Sous-section 1 - *Des fautes disciplinaires*

ART. 19.

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, les fautes disciplinaires sont classées suivant leur degré de gravité, en deux degrés.

ART. 20.

Constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait pour une personne détenue :

- 1°) de proférer des insultes ou menaces à l'égard d'un membre du personnel de la maison d'arrêt, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ou d'un codétenu ;
- 2°) de tutoyer les personnels pénitentiaires et les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 3°) de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 4°) d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 5°) de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;
- 6°) de refuser de se soumettre à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 7°) de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou à des tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- 8°) de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;
- 9°) de provoquer un tapage ayant pour effet de troubler l'ordre de la maison d'arrêt ;
- 10°) de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 11°) de formuler, dans des lettres adressées à des tiers, des propos outrageants, des injures ou des menaces à l'encontre de toutes personnes exerçant une mission au sein de la maison d'arrêt, de même que des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 12°) de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de la maison d'arrêt ;
- 13°) de négliger la préservation ou l'entretien en bon état de propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- 14°) d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, sportives ou de loisirs ;
- 15°) de jeter des débris par les fenêtres ou hors des endroits prévus à cet effet ;

16°) de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;

17°) de pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;

18°) de refuser d'exécuter les ordres ou instructions donnés dans le cadre de l'article 69 du présent arrêté ;

19°) d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article.

ART. 21.

Constitue une faute disciplinaire du second degré, le fait pour une personne détenue :

1°) de proférer oralement ou par écrit des insultes ou menaces à l'encontre du Prince Souverain ou d'un membre de la Famille Souveraine ;

2°) de formuler, dans des lettres adressées à des tiers, des propos outrageants, des injures ou des menaces à l'encontre des institutions de la Principauté ou des autorités administratives et judiciaires ;

3°) d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de la maison d'arrêt ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

4°) de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;

5°) de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité ou de faire trafic de tels objets ou substances ;

6°) d'obtenir ou de tenter d'obtenir de quiconque, par menace de violence ou de contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

7°) d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;

8°) de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

9°) de causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à la maison d'arrêt ;

10°) de faire un usage nuisible des équipements, pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et de l'établissement ;

11°) de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

12°) de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de la maison d'arrêt ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

13°) d'inciter un codétenu à commettre l'une des fautes énumérées au présent article.

Sous-section 2 - Des sanctions disciplinaires

ART. 22.

L'interdiction de recevoir des subsides et la privation de cantine, prévues aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 susvisée, ne peuvent excéder deux mois.

ART. 23.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, peuvent être prononcés en fonction des circonstances de la faute :

a) la mise à pied d'une activité de service général, pour une durée maximale de huit jours, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

b) le déclassement d'un emploi ou d'une formation, pour une durée maximale d'un mois, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;

c) la privation, pendant une durée maximale d'un mois, de tout appareil acheté en cantine ou fourni par l'administration pénitentiaire, lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ;

d) la suppression de l'accès aux parloirs sans dispositif de séparation, pour une période maximale de quatre mois, lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

e) l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux, pour une durée globale n'excédant pas quarante-huit heures, lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène ou en relation avec la commission de dommages ou de dégradations matérielles ;

f) la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs, pour une durée maximale d'un mois, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;

g) la retenue pécuniaire sur la part disponible, lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

Les sanctions énoncées aux lettres a, b et f ne sont pas applicables aux mineurs de moins de seize ans.

ART. 24.

La durée du placement en cellule disciplinaire, prévu au chiffre 4° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ne peut excéder trente jours pour une faute disciplinaire du premier degré et quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du second degré.

A l'égard des mineurs de plus de seize ans, la durée maximale du placement en cellule disciplinaire est de huit jours pour une faute disciplinaire du premier degré et de quinze jours pour une faute disciplinaire du second degré.

Le placement en cellule disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre des mineurs de moins de seize ans.

ART. 25.

Le placement en cellule disciplinaire emporte, pendant toute sa durée, la privation de cantine prévue au chiffre 3° du premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ainsi que la privation des visites et de toutes activités.

Néanmoins, la personne détenue placée en cellule disciplinaire peut recevoir les visites de son conseil, de l'aumônier et de l'assistante sociale, ainsi que correspondre par lettres avec l'extérieur.

ART. 26.

La personne détenue placée en cellule disciplinaire doit quotidiennement prendre une douche et se rendre à la promenade.

La personne détenue conserve la tenue vestimentaire fournie par la maison d'arrêt. Toutefois la personne détenue présentant un risque avéré de suicide ou susceptible d'attenter gravement à sa propre intégrité physique peut n'être laissée qu'en possession de ses sous-vêtements.

La personne détenue est autorisée à détenir des livres.

CHAPITRE II :
DES MOUVEMENTS DE PERSONNES DÉTENUES

SECTION 1

Des modalités d'entrée et de sortie des personnes détenues

ART. 27.

Dès son arrivée à la maison d'arrêt, toute personne incarcérée est tenue de se soumettre aux formalités de l'écrou au greffe judiciaire.

Après la fouille, la personne détenue est soumise aux soins de propreté nécessaires. Elle reçoit les premières fournitures utiles à la toilette ainsi que les vêtements dont le port est obligatoire.

ART. 28.

L'affectation en cellule de la personne détenue est décidée par le surveillant-chef ou le premier surveillant, sous l'autorité du Directeur de la maison d'arrêt qui peut la modifier à tout moment.

Indépendamment de l'interdiction de communiquer prescrite par le juge d'instruction, toute personne détenue, à son arrivée à la maison d'arrêt, peut faire l'objet d'un placement à l'isolement dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

ART. 29.

Dans les vingt-quatre heures ouvrées suivant son arrivée à la maison d'arrêt, chaque personne détenue est visitée par un membre du personnel de direction.

Dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures ouvrées suivant son incarcération, la personne détenue est soumise à un examen médical par le médecin de la maison d'arrêt, à l'exception des personnes condamnées admises au bénéfice de l'exécution fractionnée d'une peine d'emprisonnement.

La personne détenue est également visitée, dès que possible, par un membre du personnel médico-social et dans les vingt-quatre heures ouvrées suivant son incarcération s'il s'agit d'un mineur.

ART. 30.

Pour les peines inférieures ou égales à un mois, la libération d'une personne détenue s'effectue le jour prévu à l'heure où elle a été écrouée ; pour les peines supérieures à un mois, la libération est opérée le jour prévu à neuf heures.

Lorsque plusieurs personnes détenues sont libérables le même jour, le personnel pénitentiaire veille à ce qu'elles ne se rencontrent pas dans l'enceinte de l'établissement.

ART. 31.

Le Directeur de la maison d'arrêt adresse hebdomadairement au Directeur des Services Judiciaires et au Procureur Général un état des mouvements de la maison d'arrêt mentionnant les noms de toutes les personnes détenues entrées ou sorties dans l'intervalle avec l'indication des causes de l'emprisonnement et de la sortie, lorsqu'elle est connue.

SECTION 2

*Des modalités d'organisation du greffe judiciaire*Sous-section 1 - *De la tenue des registres*

ART. 32.

Le Directeur de la maison d'arrêt doit faire tenir les registres suivants :

- 1°) registre d'écrou ;
- 2°) registre de comptabilité ;
- 3°) registre des objets, valeurs ou bijoux déposés ;
- 4°) registre des déclarations d'appel, de pourvoi et d'opposition ;
- 5°) registre des personnes exécutant une contrainte par corps ;
- 6°) registre des sanctions disciplinaires ;
- 7°) registre des personnes mises en isolement ;
- 8°) registre de la correspondance adressée par les personnes détenues aux autorités ;
- 9°) registre de réception des colis ;
- 10°) registre des appels téléphoniques des détenus ;
- 11°) registre des visites aux personnes détenues ;
- 12°) registre des personnes étrangères au service.

Les registres, établis sur support papier, sont cotés à tous les feuillets et paraphés sur chaque page par le Directeur de la maison d'arrêt ou le directeur adjoint.

Le registre d'écrou doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa, lors de leurs visites aux autorités mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

ART. 33.

Pour toute personne conduite à la maison d'arrêt, un numéro d'écrou est porté immédiatement sur le registre d'écrou.

Le Directeur de la maison d'arrêt signe le registre d'écrou et constate par cet acte la remise de la personne. Avis de l'écrou est donné au Procureur Général.

Toute modification de la situation pénale ou administrative de la personne détenue doit être portée sur la fiche d'écrou.

ART. 34.

Les registres visés à l'article 32 ne doivent pas quitter la maison d'arrêt. Toutefois, à titre exceptionnel, les registres d'écrou, de comptabilité et des objets, valeurs ou bijoux déposés peuvent être déplacés en dehors de l'établissement afin de permettre soit l'écrou d'une personne détenue hospitalisée immédiatement après son arrestation et intransportable, soit la levée d'écrou d'une personne détenue hospitalisée au moment de sa libération. Dans ce cas, il est fait mention sur les registres concernés des déplacements dont ils ont fait l'objet.

Sous-section 2 - *Du dossier individuel des personnes détenues*

ART. 35.

Le dossier individuel, visé à l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, est constitué par le greffe judiciaire pour toute personne détenue écrouée dans l'établissement.

Il se compose de trois volets, un volet judiciaire, un volet pénitentiaire et un volet sanitaire, lesquels comportent les pièces, documents et informations ci-après :

1°) le volet judiciaire contient :

- a) le titre d'écrou et, pour les condamnés, l'extrait de jugement ou d'arrêt de condamnation ainsi que toutes autres pièces ou documents relatifs à l'exécution des peines ;
- b) une notice individuelle d'incarcération, dont la rédaction incombe au magistrat qui ordonne l'écrou, précise le crime ou le délit pour lequel il est incarcéré et les renseignements permettant de fixer les modalités du régime pénitentiaire, ainsi que toute information relative à la durée de l'incarcération provisoire à l'étranger de la personne détenue ;
- c) une notice de renseignements de police qui indique l'état civil de la personne détenue, sa profession, sa situation de famille, ses revenus annuels, ses éléments de fortune, son degré d'instruction, sa conduite, sa moralité et ses antécédents.

La notice individuelle et la notice de renseignements sont adressées, en même temps que le titre de détention, au Directeur de la maison d'arrêt.

2°) le volet pénitentiaire du dossier contient tous les renseignements concernant :

- a) le comportement de l'intéressé en détention, au travail, et pendant les activités ;
- b) les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre et les décisions de mesures d'isolement ;
- c) les renseignements relatifs au compte nominatif ;
- d) les pièces et documents contenant le résultat des expertises auxquelles il a pu être procédé sur la personnalité de l'intéressé ;
- e) la situation pénale de la personne détenue.

3°) le volet sanitaire comprend l'ensemble des documents relatifs à l'état de santé physique et mentale de la personne détenue, établis par le personnel médical de l'établissement. Ces documents, couverts par le secret professionnel, ne peuvent être consultés que par le médecin et l'infirmier de la maison d'arrêt ainsi que par les prestataires de service en matière de santé.

ART. 36.

Les dossiers individuels des personnes ayant été détenues à la maison d'arrêt sont conservés au sein de l'établissement pendant une durée de soixante ans.

CHAPITRE III :

DE LA GESTION DES BIENS DES PERSONNES DÉTENUES

ART. 37.

Conformément aux articles 63 et 64 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, les sommes qui échoient à la personne détenue sont versées entièrement sur la part disponible inscrite à son compte nominatif jusqu'à concurrence de trois cents euros. Au-delà de cette somme, elles sont soumises à la répartition suivante :

- 50% à la part disponible ;
- 50% à la part de réserve.

ART. 38.

La liste des bijoux que les personnes détenues sont autorisées à porter est fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV :

DE L'HYGIÈNE ET DE L'ORGANISATION SANITAIRE

SECTION 1

De la salubrité et de la propreté des locaux

ART. 39.

Dès le signal du réveil, les personnes détenues se lèvent, prennent soin de leur propreté personnelle, s'habillent, plient leur literie et procèdent au nettoyage de leur cellule et de leur mobilier.

Les lits ne peuvent être faits qu'après une fouille quotidienne à laquelle procèdent les membres du personnel de surveillance.

Les couloirs, la cour de promenade et tous les locaux à usage commun sont nettoyés chaque jour par les personnes détenues affectées au service général.

ART. 40.

Chaque personne détenue dispose d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en maintenir la propreté.

ART. 41.

Les seuls lieux où les personnes détenues sont autorisées à fumer sont la cellule et la cour promenade.

Les personnes détenues « fumeurs » sont séparées de celles « non fumeurs » en cellule.

SECTION 2

De l'hygiène personnelle

ART. 42.

Les fournitures de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle des personnes détenues leur sont remises dès leur entrée à la maison d'arrêt.

Toutes les personnes détenues doivent obligatoirement prendre une douche par jour.

Les hommes doivent être rasés ou avoir une barbe taillée.

Les personnes détenues ont droit à une coupe de cheveux gratuite par mois.

ART. 43.

Les personnes détenues sont tenues de porter les vêtements fournis par la maison d'arrêt.

Elles doivent tenir le linge et les vêtements mis à leur disposition propres et en bon état.

SECTION 3
De l'entretien des personnes détenues

ART. 44.

Les heures de distribution des repas sont fixées par le Directeur de la maison d'arrêt.

Le régime alimentaire des personnes détenues comporte trois distributions journalières.

Son contenu peut être modifié sur prescription du médecin de la maison d'arrêt. En outre, certains aliments peuvent ne pas être servis aux personnes détenues qui en font la demande pour des motifs tenant à leurs croyances ou convictions religieuses.

ART. 45.

La consommation de tout alcool est interdite à l'intérieur de la maison d'arrêt.

ART. 46.

Les personnes détenues peuvent, sur leur part disponible, acheter des produits de première nécessité en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

A cette fin, une cantine est organisée une fois par semaine. La liste des produits disponibles est établie par le Directeur de la maison d'arrêt.

Les prix pratiqués sont affichés dans chaque quartier.

SECTION 4
Du médecin de la maison d'arrêt

ART. 47.

Le médecin de la maison d'arrêt visite les personnes détenues :

- 1°) à leur arrivée à la maison d'arrêt, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 29 ;
- 2°) tous les jours pour les personnes détenues se livrant à une grève de la faim ;
- 3°) régulièrement pour les femmes détenues enceintes, les mineurs détenus et les personnes détenues placées en cellules disciplinaires et d'isolement ;
- 4°) en cas de maladie, indisposition ou autre nécessité.

Il signale au Directeur de la maison d'arrêt les personnes détenues pour lesquelles il doit être sursis au transfèrement.

Les prescriptions du médecin de la maison d'arrêt sont toujours données par écrit.

ART. 48.

La literie d'une personne détenue décédée ou atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse, les vêtements qui lui ont servi ainsi que la cellule qu'elle occupait, doivent être désinfectés.

SECTION 5
Des soins psychiatriques

ART. 49.

Des consultations psychiatriques et des vacations de psychologue sont assurées périodiquement dans les locaux de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE V :
DES RELATIONS DES PERSONNES DÉTENUES AVEC L'EXTÉRIEUR

SECTION 1
Des visites

ART. 50.

Les permis de visite, délivrés par les autorités mentionnées à l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, et présentés au Directeur de la maison d'arrêt, ont pour objet d'autoriser les personnes étrangères à l'établissement à visiter des personnes détenues.

Si les personnes détenues sont matériellement empêchées ou font l'objet d'une privation de visite, le Directeur de la maison d'arrêt en réfère à l'autorité qui a délivré le permis.

ART. 51.

Les permis de visite visés aux articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, sont délivrés sur la base d'un même modèle. Ils sont tirés d'un carnet à souches numérotées et comportent trois parties :

- 1°) la partie autorisation, transmise le jour même de son établissement au Directeur de la maison d'arrêt par l'autorité qui a délivré le permis ; cette partie comprend deux emplacements pour recevoir, l'un la photographie d'identité du visiteur et le cachet du service, l'autre la signature du visiteur ainsi que les mentions obligatoires : identité du visiteur, références de la pièce d'identité qu'il présente, qualité et degré de parenté avec la personne détenue, ainsi que les nom et prénom de la personne détenue, si le permis est accordé à titre permanent ou à titre exceptionnel avec le nombre de visites accordées, la date, la qualité, la signature et le sceau de l'autorité ayant délivré le permis ;
- 2°) la partie souche où sont reproduits les mêmes renseignements que sur l'autorisation, demeure attachée au carnet ;
- 3°) la partie reçu, remise au visiteur, comprend l'identité de ce dernier, l'identité de la personne détenue, la nature de l'autorisation accordée ; sont de même précisés l'adresse et le numéro de téléphone de la maison d'arrêt, et reproduits les articles du présent arrêté concernant les visiteurs.

ART. 52.

Le nombre maximal de personnes bénéficiant d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue est fixé à dix.

Chaque permis de visite n'est délivré qu'après qu'il ait été procédé à des vérifications sur l'identité et la qualité du demandeur, la pièce d'identité produite ainsi que, le cas échéant, un justificatif sur le lien de parenté (livret de famille, fiche familiale d'état civil...).

ART. 53.

Les jours et heures de visite sont fixés par le Directeur de la maison d'arrêt.

La durée des visites ne doit pas dépasser trois quarts d'heure, sauf exception appréciée par le Directeur de la maison d'arrêt. En cas de nécessité, il peut être mis fin à la visite par le Directeur de l'établissement avant l'écoulement de la durée fixée.

SECTION 2

*De la communication des personnes détenues avec l'extérieur*Sous-section 1 - *De l'accès au téléphone*

ART. 54.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 96 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, les personnes détenues condamnées ont la faculté, avec l'autorisation du Directeur de la maison d'arrêt, de téléphoner une fois tous les quinze jours à leurs frais, au moyen d'une carte téléphonique achetée en cantine.

La même faculté s'applique aux autres personnes détenues avec l'accord exprès de l'autorité judiciaire compétente.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut, pour des raisons de sécurité, supprimer cette faculté. Il en avise alors l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Indépendamment des mesures visées à l'alinéa précédent, en cas de nécessité liée à des circonstances familiales graves ou personnelles importantes, les personnes détenues peuvent être autorisées à faire usage du téléphone dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

ART. 55.

L'identité du correspondant et le contenu de la conversation sont contrôlés et mentionnés sur un registre spécial prévu à cet effet.

Les communications téléphoniques en provenance de l'extérieur à destination directe des personnes détenues sont interdites.

Sous-section 2 - *Des colis et envois*

ART. 56.

Les colis destinés aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année doivent être déposés auprès de l'agent d'accueil de la maison d'arrêt par les donateurs concernés.

Après contrôle de leur contenu, un récépissé est délivré aux déposants.

L'envoi ou la remise de colis par tout autre moyen et à toute autre période de l'année n'est pas accepté et ne peut donner lieu à distribution.

SECTION 3

Des conditions de détention particulières pour les enfants en bas âge accueillis en milieu carcéral

ART. 57.

L'enfant en bas âge d'une femme incarcérée ou l'enfant né pendant l'incarcération de sa mère peut, dans la mesure du possible, être autorisé à demeurer avec celle-ci dans une cellule appropriée si tel est son intérêt.

Le Directeur des Services Judiciaires, le Directeur de la maison d'arrêt entendu, a la faculté de s'opposer à la décision de la mère de garder son enfant auprès d'elle lorsque la capacité d'accueil de la maison

d'arrêt est atteinte ou encore en cas d'existence d'une situation de danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Le Directeur des Services Judiciaires en informe aussitôt le Procureur Général qui saisit sans délai le juge tutélaire en vue d'obtenir si nécessaire une décision d'hébergement provisoire de l'enfant.

ART. 58.

L'enfant peut être laissé auprès de sa mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Il appartient au Directeur de la maison d'arrêt, en liaison avec les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance et les titulaires de l'autorité parentale, d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire en préparant, le cas échéant, la séparation de l'enfant d'avec sa mère au mieux de son intérêt. Durant les six mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère.

ART. 59.

A la demande de la mère, et à titre exceptionnel, la limite d'âge de dix huit mois peut être reculée sur décision du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 60.

En cas de libération ou de transfert de la mère dans un autre établissement pénitentiaire, l'enfant quitte obligatoirement la maison d'arrêt avec elle.

CHAPITRE VI :

DES ACTIONS DE PRÉPARATION À LA RÉINSERTION DES DÉTENUÉS

SECTION 1

De l'action socio-culturelle

ART. 61.

Des activités récréatives, comprenant notamment des activités et des ateliers culturels ainsi que la pratique de loisirs actifs, sont organisées hebdomadairement par des prestataires extérieurs agréés par le Directeur des Services Judiciaires sur avis du Directeur de la maison d'arrêt.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles les personnes détenues empruntent les ouvrages et documents de la bibliothèque de la maison d'arrêt.

Il détermine également les conditions d'acquisition des appareils visés à l'article 103 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

SECTION 2

De l'enseignement

ART. 62.

Un enseignement scolaire à l'intention des personnes détenues qui le demandent est assuré régulièrement dans la salle d'étude par des prestataires qualifiés agréés par le Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 3

Des activités physiques et sportives

ART. 63.

Les horaires de la promenade sont fixés par le règlement intérieur.

Un roulement est établi afin que l'heure de la promenade soit modifiée, dans la mesure du possible, tous les jours pour chaque quartier.

La durée de la promenade journalière est d'au moins une heure.

Les horaires de promenade peuvent être aménagés pour certaines personnes détenues, notamment afin de les protéger des agressions de la part d'autres personnes détenues.

ART. 64.

Les séances d'exercices physiques et sportifs sont organisées hebdomadairement sous l'autorité d'un professeur de sport agréé par le Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 4
Des visiteurs de prison

ART. 65.

L'agrément des visiteurs de prison est accordé par le Directeur des Services Judiciaires pour une période de deux ans renouvelable, après avis du Directeur de la maison d'arrêt et de l'assistante sociale.

Il peut être retiré par le Directeur des Services Judiciaires soit d'office, soit à la demande du bureau de l'administration pénitentiaire.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le Directeur de la maison d'arrêt, qui en avise sans délai le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 66.

Les visiteurs de prison s'engagent au respect de l'ensemble des règles liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

ART. 67.

Les visiteurs de prison sont réunis chaque semestre en présence du Directeur de la maison d'arrêt.

ART. 68.

Les visiteurs de prison exercent leur mission auprès de toutes personnes écrouées dans l'établissement, quelle que soit la situation pénale des personnes détenues.

Toutefois, leur droit de visite est suspendu à l'égard des personnes détenues placées en cellule disciplinaire ou à l'isolement administratif, et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet d'une interdiction de communiquer par l'autorité judiciaire.

SECTION 5
*Des activités accomplies pour le compte
d'un tiers et du travail au service général*

ART. 69.

Aucun genre de travail effectué pour le compte d'un tiers ne peut être entrepris s'il n'a été préalablement autorisé par le Directeur des Services Judiciaires après avis du Directeur de la maison d'arrêt.

Les demandes de travail de service général doivent être formulées par écrit et adressées au Directeur de la maison d'arrêt.

Les emplois sont attribués par le Directeur de la maison d'arrêt en fonction des disponibilités.

L'inobservation des ordres ou instructions donnés pour l'exécution d'un travail constitue une faute disciplinaire du premier degré passible des sanctions visées à l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

ART. 70.

Le travail pour le compte d'un tiers fait l'objet de clauses et conditions générales arrêtées ponctuellement par le Directeur des Services Judiciaires.

La durée du travail par jour et par semaine doit être comparable à celle édictée par les règles en vigueur dans la Principauté.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés est garanti.

Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Le Directeur de la maison d'arrêt doit prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'établissement.

ART. 71.

Les membres du personnel de surveillance assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail.

L'encadrement technique est assuré, soit par le personnel pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises. Les personnes extérieures à la maison d'arrêt doivent être agréées par le Directeur des Services Judiciaires.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS FINALES

ART. 72.

Les arrêtés n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005, n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'administration pénitentiaire et n° 2003-16 du 1er décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire, sont abrogés.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre juin deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2012-1920 du 12 juin 2012
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du
Jumping International de Monte-Carlo 2012.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation de la Fête de la Musique qui se tiendra le jeudi 21 juin 2012 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 28 juin au samedi 30 juin 2012, les dispositions réglementaires relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées comme suit.

ART. 2.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au mardi 3 juillet 2012 à 05 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate forme centrale du Quai.

ART. 3.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours et aux véhicules liés à l'organisation.

ART. 4.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures, interdiction est faite aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

- Du mercredi 27 juin à 19 heures au jeudi 28 juin 2012 à 06 heures,
- Du samedi 30 juin à 23 heures au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 06 heures,

La circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus) ainsi que dans la voie de circulation accolée à ce couloir.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules liés à l'organisation.

ART. 6.

- Le jeudi 28 juin 2012 de 16 heures à 18 heures 30,
- Le vendredi 29 juin 2012 de 16 heures à 18 heures 30,

Il est interdit aux deux roues, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 7.

- Le jeudi 28 juin 2012 de 16 heures à 18 heures 30,
- Le vendredi 29 juin 2012 de 16 heures à 18 heures 30,

La circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et l'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

ART. 8.

- Du jeudi 21 juin à 18 heures 30 au vendredi 22 juin 2012 à 02 heures,
- Du mercredi 27 juin à 18 heures 30 au jeudi 28 juin 2012 à 06 heures,
- Du jeudi 28 juin à 18 heures 30 au vendredi 29 juin 2012 à 06 heures,
- Du vendredi 29 juin à 18 heures 30 au samedi 30 juin 2012 à 06 heures,
- Du samedi 30 juin à 12 heures au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 06 heures,

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 9.

- Du jeudi 21 juin à 18 heures 30 au vendredi 22 juin 2012 à 02 heures,
- Du mercredi 27 juin à 18 heures 30 au jeudi 28 juin 2012 à 06 heures,
- Du jeudi 28 juin à 18 heures 30 au vendredi 29 juin 2012 à 06 heures,
- Du vendredi 29 juin à 18 heures 30 au samedi 30 juin 2012 à 06 heures,
- Du samedi 30 juin à 12 heures au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 06 heures,

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le Carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des résidents du «Monte Carlo Star», des abonnés du parking Louis II, aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hôtel» et aux véhicules liés à l'organisation.

Les véhicules présents au moment de l'interdiction dans les parkings des résidences «Monte-Carlo Star» et «Belle Epoque» auront l'obligation, pour sortir de leur zone de stationnement, de se diriger vers l'Est en direction du Carrefour du Portier.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 18 juin à 00 heure 01 au mardi 3 juillet 2012 à 05 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des manifestations.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juin 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1921 du 12 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le Quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 règlementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la Plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 3 juillet à 06 heures au mardi 28 août 2012 à 23 heures 59, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation des animations estivales, de secours et d'urgence est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la rotonde du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juin 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1922 du 12 juin 2012 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le point a) du chiffre 9 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est complété comme suit :

9) Costa (Avenue de la)

a) [...]

- par dérogation au tiret précédent un double sens de circulation est instauré entre son n° 17 et le débouché du passage de la Porte Rouge à la seule intention des véhicules sortant des parkings des résidences « Château Plaisance » et « Villa Bijou ».

[...]

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juin 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-73 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou de toute qualification ou expérience équivalente ou supérieure ;
- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;
- la possession du permis de conduire de catégorie «B» est souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;
- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2012-74 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion et de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de connaissances dans le domaine des finances et de l'audit ;
- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2012-75 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- des connaissances en matière d'archivage et de classement seraient appréciées ;

- être apte à assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser parfaitement la langue française et son orthographe ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 juillet 2012 à la mise en vente du timbre suivant :

1,75 € - ANCIEN FIEF DES GRIMALDI - MATIGNON

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 17 juillet 2012 à la mise en vente du timbre suivant :

0,89 € - CENTENAIRE de l'I.A.A.F. (ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME)

1,35 € - JEUX OLYMPIQUES DE LONDRES 2012

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 avril 2011, M^{me} Giuseppina GUINETTI, ayant demeuré de son vivant 19, avenue des Spélugues à Monaco, décédée le 22 août 2011 à Milan (Italie), a consenti à ce legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National.

Dans le cadre de l'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Conseil National qui se déroulera le mercredi 12 septembre 2012, à partir de 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, le Bureau du Conseil National à l'honneur de solliciter les candidatures de 20 jeunes compatriotes, 10 filles et 10 garçons, afin d'accompagner un Conseiller National lors de cet événement.

Les parents d'enfants de nationalité monégasque, âgés de 5 à 12 ans, qui souhaiteraient que leurs enfants puissent participer à cet événement, sont invités à envoyer une candidature à l'attention de M^{me} la Secrétaire Générale du Conseil National, par courrier postal (12, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco) ou par e-mail (inauguration@conseil-national.mc), avant le lundi 16 juillet 2012. Un tirage au sort désignera les 20 jeunes compatriotes qui participeront à cet événement, accompagnés de leur(s) parent(s).

Renseignements auprès du Secrétariat Général : 97.77.41.32.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-40 d'un poste d'Attaché Principal à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une structure culturelle ou d'une école d'art ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- avoir une parfaite maîtrise de la langue anglaise ;
- disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité dans les amplitudes horaires de travail, et pouvoir travailler de manière occasionnelle les week-ends et les jours fériés ;
- faire preuve d'une grande autonomie.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-41 d'un poste d'Assistant(e) Spécialisé(e) en accompagnement Piano à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) Spécialisé(e) en accompagnement Piano à temps complet (20/20^{ème}) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ou équivalent ;
- justifier d'une expérience d'accompagnement piano dans un Conservatoire agréé d'au moins 5 ans ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-42 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-43 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Concert symphonique par le Dee Dee Bridgewater Quintet et le Menuhin Academy Orchestra au profit de la Fondation Prince Albert II. Au programme : Mendelssohn, Tchaïkovsky et Dee Dee Bridgewater.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 15 juin, à 20 h 30,

Concert par Les Petits Chanteurs de Monaco.

Le 1^{er} juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Jacques van Oortmerssen (Pays-Bas).

Le 8 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Louis Robilliard (France).

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 juin, à 20 h,

Finale du 15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 21 h,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Square Théodore Gstaad

Le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Le 23 juin, à 20 h,

Bal de l'Été sur le thème «Princes of Rajasthan» - Bal et Dîner de Gala, sur invitation exclusivement, organisé par la Princesse Catherine Colonna de Stigliano, en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Le 27 juin, à 21 h,

20^{ème} Nuit de l'Amérique Latine sur le thème du Brésil.

Les 6 et 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Enrique Iglesias.

Théâtre Princesse Grace

Le 19 juin, à 20 h,

Spectacle visuel organisé par la Société Raising Stone Events.

Grimaldi Forum

Du 21 au 24 juin, à 20 h 30,

Comédie Musicale «Chicago» : le plus sexy et le plus sensationnel «Musical».

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 16 juin,

15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music.

Quai Albert 1^{er}

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la musique : Concert par Sergent Garcia.

Théâtre des Variétés

Le 18 juin, à 20 h 30,

Soirée des Artistes Associés.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Spectacle présenté par le Rendez-vous des Artistes.

Le 26 juin, à 20 h 30,

«Le fil à la patte», représentation théâtrale par le Studio de Monaco au profit du Rotary Club de Monaco.

Le 30 juin, à 20 h 30,

Grand Concert Lyrique organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Extraits de Don Carlo, Manon, Rigoletto, Carmen, Le Barbier de Séville, Les Contes d'Hoffmann, Lucia di Lammermoor...

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 22 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Rainier III de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 23 juin,
Exposition de peintures par Poncelet.

Du 26 juin au 14 juillet,
Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein
Du 19 juin au 5 août,
Exposition de photographies sur le thème «Madagascar» par Nicolas Cegalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 18 juin, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «cityscape».

Du 19 juin au 9 juillet, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur l'architecture et le design.

Métropole Shopping Center
Du 25 juin au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 16 juin,
Coupe Parents-enfants (M^{me} Lecourt) Foursome Stableford

Le 17 juin,
Coupe Malaspina - Stableford

Le 24 juin,
Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford (R)

Le 1^{er} juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford

Le 8 juillet,
Coupe S. DUMOLLARD - Stableford

Monte-Carlo Country Club
Du 4 au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

Stade Louis II
Le 17 juin,
Tir à l'arc : 25^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Port Hercule
Du 28 au 30 juin,
17^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
Motonautisme - 170 ans de Riva & Riva Trophy (Rapallo-Monaco).

Baie de Monaco Grande Plaisance
Du 21 au 24 juin,
The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*
* * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**«NORDIC TOURISM SERVICES
LIMITED S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2011.

—
Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 26 avril 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

— STATUTS

—
ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

—
Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

—
Cette société prend la dénomination de : «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.».

ART. 2.

Siège Social

—
Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

—
Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet Social

La société a pour objet, à destination exclusivement des professionnels du voyage et du tourisme :

Toutes prestations de services liées au courtage de billets d'avions, de nuits d'hôtels et à l'accueil touristique (déplacement, restauration, animation...).

Toutes prestations de conseil directement liées à ces activités.

Et généralement, toutes opérations, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.
Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.
Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €).

Il est divisé en cent actions de deux mille euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.
Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans

le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum, les premiers administrateurs étant nommés pour trois ans. La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ou toute autre cause et en général quand le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective de tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales Convocation et Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

PROCES-VERBAUX REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs. Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, le quorum la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.
Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil onze.

ART. 14.
Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 15.
Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 16.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.
*Approbation Gouvernementale -
Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 30 mars 2012, numéro 2012-165.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 29 mai 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**NORDIC TOURIM SERVICES
LIMITED S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «**NORDIC TOURIM SERVICES LIMITED S.A.M.**», au capital de 200.000 euros, avec siège social à Monaco, 19, boulevard de Suisse, reçus en brevet, suivant acte du vingt-six avril deux mille onze par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation et d'approbation des statuts de ladite société, aux minutes du notaire soussigné, le vingt-neuf mai deux mille douze.

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par elle le vingt-neuf mai deux mille douze.

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le vingt-neuf mai deux mille douze et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le vingt-neuf mai deux mille douze.

Ont été déposées le huit juin deux mille douze, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 2012, M^{me} Josette SANGIORGIO, épouse de M. Honoré PASTORELLI, domiciliée 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Serge ANFOSSO époux de M^{me} Ana DO NASCIMENTO-COUTINHO, domicilié 31, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont convenu d'étendre l'activité à « consommation sur place exclusivement à l'extérieur » à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce 7, rue Cte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juin 2012, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié 3, place du Palais, à Monaco-Ville, M^{me} Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliée à la même adresse, et M^{me} Elisabeth BÜCHI, épouse de M. Per BJORNSEN, domiciliée 26, boulevard Rainier III, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de TROIS ANNEES, à compter du 1^{er} septembre 2012, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 2012.

Signé : H. REY.

LE COMPTOIR

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2012, enregistré à Monaco le 13 avril 2012, folio Bd 25 V, case 3 et d'un avenant en date du 2 mai 2012, enregistré à Monaco le 7 mai 2012, folio Bd 33 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LE COMPTOIR».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

la vente au détail de café, thé, biscuiterie, glace et focacceria avec consommation sur place et fabrication ainsi que la vente des produits dérivés du café et du thé ;

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Mélanie CROZET épouse ESPAGNOL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

GALLOWGLASS MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2012, enregistré à Monaco le 13 mars 2012, folio Bd 6 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GALLOWGLASS MONACO».

Objet : «La mise à disposition de personnel intérimaire exclusivement auprès d'entreprises spécialisées dans l'organisation de manifestations et de spectacles».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Trent SPRULES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

VENTURES MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2012, enregistré à Monaco le 20 janvier 2012, folio Bd 101 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VENTURES MANAGEMENT».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Le bénéficiaire économique effectif s'entend au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Madame Camilla CROCIANI épouse DE BOURBON DES DEUX SICILES et Monsieur Virgilio RANALLI, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

LES PRODUITS DU SUD-OUEST

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 avril 2012 et 7 mai 2012, enregistrés à Monaco les 13 avril 2012 et 15 mai 2012, folio Bd 25 V, case 2, et folio Bd 36 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LES PRODUITS DU SUD-OUEST».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

la vente aux professionnels de la restauration et au détail ainsi que la consommation sur place de tous les produits du sud-ouest.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Marie-Pierre LAMOTHE, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2012, enregistré à Monaco le 28 février 2012, folio Bd 120 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL», en abrégé «ADISI».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, le courtage, l'étude technique et design, l'installation et l'entretien de systèmes home-cinéma et de solutions multimédias et domotiques, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 45.000 euros.

Gérant : Monsieur Pascal CLAEREN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

PICCININI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 260.000 euros

Siège social : 29 bis, avenue Crovetto Frères - Monaco

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco 29 bis, avenue Crovetto Frères, le 5 avril 2012, enregistrée à Monaco le 7 mai 2012, les associés de la S.A.R.L. «PICCININI» ont décidé de réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des parts et de procéder à la modification inhérente de l'article 7 des statuts. Le capital social est désormais fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000) euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

IMSYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 février 2012, enregistrée à Monaco le 14 février 2012, F° Bd 114 V, Case 1, il a été décidé :

- l'extension de l'objet social aux courants forts, aux courants faibles ainsi que tous supports.

Un original de cet acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

ATHOS TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2012, enregistrée à Monaco le 11 mai 2012, F° Bd 35 R Case 2, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé à l'unanimité de porter le capital social de la société de 15.000 à 60.000 euros par compensation de comptes courants des associés et augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2012.

Monaco le 15 juin 2012.

**PSC POST SCRIPTUM
CONSULTING S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2012, enregistrée à Monaco le 24 avril 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

S.C.S. TRAPPELLA & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 mars 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social du 7, rue du Gabian au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

FM MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Guelfes - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 17 avril 2012, enregistrée à Monaco le 7 mai 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «FM MANAGEMENT», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Pierre DICK a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société, sis 1, avenue des Guelfes.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2012.

Monaco, le 15 juin 2012.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 euros
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT «SMA» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 29 juin 2012, à 11 h 00, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ; rapport des commissaires aux comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice 2011, quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de neuf administrateurs ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation de la rémunération allouée aux commissaires aux comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO YACHTING AND TECHNOLOGIES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 2 juillet 2012 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateur ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 2 juillet 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 2 milliards de francs CFA

01 BP 1743

Tél. 21.21.74.00

Siège Social : Zone Portuaire - rue du Havre - Quai n°1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)
RCCM CI-ABJ-1963-B-2695

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, Le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P. 655 MC 98013 Monaco Cédex, le vendredi 29 juin 2012, à 11 heures, en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- assemblée générale ordinaire :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2011 ;
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'ensemble consolidé durant l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
 - Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 ;
 - Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;
 - Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
 - Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 et affectation des résultats ;
 - Approbation des comptes de l'ensemble consolidé, arrêtés au 31 décembre 2011 ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Quitus aux Administrateurs et décharge au Commissaire aux comptes ;
 - Approbation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration ;
- assemblée générale extraordinaire :
 - Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la réduction de capital par voie de rachat d'actions ;

- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes, relatif à l'opération et sur l'évaluation de l'entreprise sur la base du business plan 2012-2017 ;
- Réduction du capital social par voie de rachat d'actions ;
- Modification consécutive des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 630 000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian
6ème Etage Bloc A., B., C - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le lundi 2 juillet 2012, à 14 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2 rue de la Lùjernetta 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte du prêt de 10 actions de la société à Monsieur Hans-Christoph MEYER afin de lui permettre d'être nommé Administrateur ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 20 juin 2012 de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h à l'hôtel METROPOLE 4, avenue de la Madone à Monaco (salon Méditerranée).

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 19 juin 2012 de 10 h 15 à 12 h 15.

ASSOCIATIONS

MONACO CHARITY

Nouvelle adresse : 20, boulevard de Suisse - Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mai 2012 de l'association dénommée « Cordons de Vie ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, rue Bosio, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - de promouvoir le don et soutenir la recherche sur les cellules souches issues du cordon ombilical et du placenta ;
- d'aider au traitement de la drépanocytose à Monaco, en France et dans les pays africains ;
- de favoriser l'implantation d'un centre de bio-ressources à Monaco ».

BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - Monaco

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.000.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31 décembre 2011

(en euros)

ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	16 477 281,53	14 785 267,66
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	590 112 302,14	600 476 438,42
Opérations avec la clientèle	133 630 082,42	126 747 748,78
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	160 000,00	-
Parts dans les entreprises liées	456 955,71	456 735,52
Autres immobilisations financières.....	86 326,00	86 326,00
Immobilisations incorporelles.....	7 114 101,10	7 043 826,31
Immobilisations corporelles.....	2 125 154,24	1 691 659,56
Autres actifs	9 579 703,43	18 104 384,28
Comptes de régularisation.....	1 760 731,72	1 769 550,49
TOTAL DE L'ACTIF	761 502 638,29	771 161 937,02
PASSIF	31/12/2011	31/12/2010
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	12 430 089,99	102 828 114,97
Opérations avec la clientèle	669 876 634,63	591 856 050,15
Autres Passifs.....	18 764 017,81	19 113 864,13
Comptes de régularisation.....	9 470 293,91	8 867 397,94
Provisions pour risques et charges	5 085 874,19	4 971 883,54
Capitaux propres hors FRBG.....	45 875 727,76	43 524 626,29
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves.....	27 400 000,00	25 900 000,00
Report à nouveau.....	1 424 626,29	787 234,72
Résultat de l'exercice.....	5 051 101,47	4 837 391,57
TOTAL DU PASSIF	761 502 638,29	771 161 937,02

HORS-BILAN au 31 décembre 2011

(en euros)

	31/12/2011	31/12/2010
Engagements reçus.....		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie	103 292,00	1 381 248,00
Engagements sur titres		
Engagements donnés.....		
Engagements de financement.....	32 512 425,23	33 171 950,00
Engagements de garantie	5 483 059,39	5 638 540,00
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 décembre 2011

(en euros)

	31/12/2011	31/12/2010
Intérêts et produits assimilés.....	6 028 709,44	4 178 203,01
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	3 662 892,73	2 343 599,73
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	2 365 816,71	1 834 603,28
Intérêts et charges assimilés.....	(1 721 102,20)	(1 126 904,13)
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	(375 863,79)	(450 535,72)
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	(1 345 238,41)	(676 368,41)
Revenus des titres à revenu variable.....	2 948,47	6 411,54
Commissions (produits).....	26 540 162,51	23 864 753,13
Commissions (charges).....	(2 167 346,81)	(1 628 004,81)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	4 925 440,02	6 014 367,57
* <i>sur titres de transaction</i>	3 701 803,56	4 856 010,30
* <i>de change</i>	1 224 099,70	1 143 735,96
* <i>sur instruments financiers</i>	(463,24)	14 621,31
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	0,00	0,00
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 537 632,42	1 840 903,45
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(3 636 714,22)	(3 616 779,98)
PRODUIT NET BANCAIRE	31 509 729,63	29 532 949,78
Charges Générales d'exploitation.....	(23 014 885,29)	(21 178 857,94)
* <i>frais de personnel</i>	(17 144 129,94)	(15 629 080,37)
* <i>autres frais administratifs</i>	(5 870 755,35)	(5 549 777,57)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.	(743 731,37)	(717 371,44)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	7 751 112,97	7 636 720,40
Coût du risque.....	(42 743,65)	(328 806,86)
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 708 369,32	7 307 913,54
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	21 167,48
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	7 708 369,32	7 329 081,02
Résultat exceptionnel.....	(56 060,85)	(30 418,45)
Impôt sur les bénéfices.....	(2 601 207,00)	(2 461 271,00)
Dotations / reprise de FRBG et provisions réglementées.....		
RESULTAT NET	5 051 101,47	4 837 391,57

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2011**1. PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément au règlement 97/02 du 21 février 1997 modifié, notre Banque est dotée d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit règlement.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions du règlement 89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

A savoir :

Agencement et installation	5 ou 10 ans.
Mobilier	5 ans
Matériel	5 ans
Logiciel	3 ans
Matériel informatique	3 ans

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2011.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 274 K€ au 31 décembre 2011.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %, soit 2'601 K€.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (milliers d'EUROS)	Durée <= 3 mois	3 mois <durée <=1 an	1 an <durée <=5 ans	durée >5 ans
Créances sur les établissements de crédit	578 203	11 909		
- à vue	122 499			
- à terme	455 704	11 909		
Créances sur la clientèle	130 722	2 773	136	
- à vue	111 211			
- à terme	19 511	2 773	136	
Dettes envers les établissements de crédit	11 923	507		
- à vue	648			
- à terme	11 275	507		
Comptes créditeurs de la clientèle	657 664	12 212		
- à vue	416 843			
- à terme	240 821	12 212		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques (milliers d'EUROS)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	590 112	273 073	4 202
Dettes envers les établissements de crédit	12 430	12 150	-

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois ; le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et Participations

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos (en K€)	Dividendes	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Conseil et Courtage d'assurance S.A.M.	150	100%	656		26/10/2005
Edmond de Rothschild Gestion Monaco S.A.M.	150	100%	312		11/12/2008
Incentive Management S.A.M.	150	100%	112		09/07/2002

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations s'analysent pour l'exercice 2011, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION <i>(en milliers d'euros)</i>	Montant brut en début d'exercice 2011	Acquisitions 2011	Cessions 2011	Dotations aux Amortissements 2011	Amortissements Cumulés au 31.12.2011	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Frais d'établissement/License GIE CB	126	29	0	22	79	76
- Fonds commercial	7 235				457	6 778
- Logiciels	6 440	184	0	121	6 364	260
- Acomptes divers						
Sous-total	13 801	213	0	143	6 900	7 114
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	7 228	1 034	0	601	6 137	2 125
- Acomptes divers						
Sous-total	7 228	1 034	0	601	6 137	2 125
Total Immobilisations	21 029	1 247	0	744	13 037	9 239

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Fonds Propres

Les fonds propres de la Banque sont, à l'issue de cet exercice et après intégration des résultats, de 45'876 K€.

En milliers d'euros	Capitaux propres au 31.12.2010	Affectation du résultat 2010	Capitaux propres au 31.12.2011
Capital souscrit	12 000		12 000
Réserve statutaire	1 200		1 200
Réserve facultative	24 700	1 500	26 200
Report à nouveau	788	637	1 425
Résultat de l'exercice	4 837		5 051
Total	43 525		45 876

3.5. Les Provisions

Elles sont constituées pour partie par une provision pour charges de retraites de 274 K€, une provision pour réclamations clients d'un montant de 1'082K€ et par une provision pour risques liés à la gestion d'un montant de 3'730 K€.

En milliers d'euros	Montant brut en début d'exercice 2011	Dotations 2011	Reprises 2011	Solde au 31.12.2011
Provisions pour charges de retraite	203	274	203	274
Autres provisions pour risques	4 769	1 195	1 152	4 812
Total provisions pour risques et charges	4 972	1 469	1 355	5 086

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2011

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les établissements de crédit	142	70	212
Créances sur la clientèle	37	164	201
Total inclus dans les postes de l'actif	179	234	413
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	7	91	98
Comptes créditeurs de la clientèle	121	40	161
Total inclus dans les postes du passif	128	131	259

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	65	
Charges constatées d'avance	241	
Produits divers à recevoir	1 126	
Charges à payer - personnel		7 135
Charges à payer - fournisseurs		453
Charges à payer - apporteurs		1 673
Divers	329	209
Total Comptes de Régularisation	1 761	9 470
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	1 739	3 439
Débiteurs divers	471	
Dépôts de garanties versés	7 370	
Créditeurs divers		2 036
Dépôts de garanties reçus		12 657
Impôt à payer au FISC		632
Total Autres	9 580	18 764

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en K€	
Total de l'Actif	314 751
Total du Passif	313 848

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN**4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2011**

Rubriques (en milliers d'euros)	A recevoir	A livrer
Euros achetés non reçus	1 772	
Devises achetées non reçues	4 177	
Euros vendus non livrés		1 850
Devises vendues non livrées		4 091
Total opérations de change au comptant	5 949	5 941
Euros à recevoir, devises à livrer	53 131	52 137
Devises à recevoir, euros à livrer	53 149	54 118
Devises à recevoir, devises à livrer	21 131	21 127
Total opérations de change à terme	127 411	127 382

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2011

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Opérations de change et d'échange	15	12
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	1 745	15 707
Autres prestations de services financiers	407	10 096
Autres opérations diverses de la clientèle		725
Total commissions	2 167	26 540

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3'702 K€.
- Opérations de change pour 1'224 K€.

5.3. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2011 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2011	2010
- Salaires et traitements	13 874	12 732
- Charges de retraite	1 326	1 129
- Autres charges sociales	1 858	1 719
- Formation Professionnelle	86	49
Total frais de personnel	17 144	15 629

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2011. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.4. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(143 K€)
Produits exceptionnels	87 K€
Résultat exceptionnel	(56 K€)

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. L'effectif de la Banque était de 101 personnes au 31 décembre 2011.

Effectif	2011	2010
Cadres	60	59
Non Cadres	41	41
Total	101	100

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années :

	Résultat en milliers d'euros
2007	6 317
2008	6 446
2009	4 808
2010	4 837
2011	5 051

6.3. Ratios prudentiels

6.3.1. Nouveau Ratio Européen de solvabilité

La Banque calcule son ratio selon le dernier arrêté du 20 février 2007 modifié. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 8%, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2011.

6.3.2. Coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31 décembre 2011, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la Banque de 422%, le minimum requis étant de 100%. La nouvelle exigence de limite des placements de nos excédents de trésorerie par contre-partie bancaire à 100% de nos fonds propres est respectée.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. CRB 93/05 modifié). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement n° 2818/98 modifié de la BCE, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2010, pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à761.502.638,29 €

- Le compte de résultat fait

apparaître un bénéfice après impôt de.....5.051.101,47 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 25 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude PALMERO

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.726,52 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.274,74 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.666,48 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2012
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,63 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.495,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.189,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.693,53 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.997,22 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.276,54 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.200,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.200,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	815,13 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	756,17 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,27 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.110,84 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.237,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	744,32 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.106,82 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	329,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.376,54 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	974,73 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.913,47 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.602,70 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	930,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	535,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.102,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.143,09 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.132,59 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.533,95 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	479.766,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	952,39 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	955,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juin 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	552,63 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.866,78 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

